Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 13 DU 11 JANVIER 2016

TABLE DES MATIERES

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social de la maison des enfants **N° FINESS** : 590 799 748

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Service des impôts des particuliers d'HAZEBROUCK - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Pôle contrôle expertise de DOUAI - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

SIP d'AVESNES sur HELPE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles - Décisions C.D.O.A. du 10 décembre 2015

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création d'un étang de pêche au lieu-dit « les Bas Prés » à HEM

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'un lotissement – « Le Parc des Sens » sur la commune de Hazebrouck

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant le recalibrage de l'égout à ciel ouvert dénommé « le Trichon » sur les communes de Roubaix et Wattrelos

Arrêté préfectoral portant opposition au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à la création d'un lotissement de 31 lots libres de constructeur rue Pasteur à WAHAGNIES Dossier n°59-2015-00089

CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES

Décision de délégation de signature n°2016-1 du 7 janvier 2016

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE LA MAISON DES ENFANTS
N° FINESS :
590 799 748

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles R.314-87 à R.314-94-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre Monsieur le Président de l'association et Monsieur le Directeur Général de l'ARS relatif aux établissements et services pour enfants et adultes handicapés ;

VU la demande de prorogation d'autorisation de frais de siège sociale déposée le 01/10/2015 par Monsieur le Président de l'association « La Maison des Enfants » dont le siège social se situe 49 rue Roger Salengro 59132 Trélon ;

Considérant que le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la continuité des prestations du siège social dans une logique d'efficience et de mutualisation des dépenses des crédits publics pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ;

Sur proposition de la Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1ER L'association « La Maison des Enfants » est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L. 312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations suivantes :

Services en matière financière »
- Contrôle de gestion, budgets prévisionnels et comptes administratifs
- Placements et investissements
- Suivi de la trésorerie

Services ressources humaines et juridiques
- Gestion de la paie
- Gestion des recrutements pour les directeurs et cadres
- Conseil juridique et gestion de contentieux

Services développement
- Projets d'investissement
- Réponse aux appels à projet, extension et création
- Projets d'établissement

Prestations d'animation
- Réunions des instances représentatives *(CHSCT,...)*
- Communications interne et externe
- Prestations informatiques

ARTICLE 2 L'autorisation est prorogée pour un an à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 3 Le montant des frais de siège est fixé à 3.26 % du total des charges brutes (hors dépenses non reconductibles et provisions exceptionnelles) du dernier exercice clos des sections d'exploitation des établissements et services médico-sociaux et sociaux et des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, des propositions budgétaires pour les établissements et services nouvellement créés.

ARTICLE 4 Les frais de commissariat aux comptes des établissements et services gérés par l'association « La Maison des Enfants » sont intégrés dans le montant des frais de siège.

ARTICLE 5 Le siège est autorisé à effectuer, pour le compte des établissements et services gérés, des placements financiers dont les produits ne sont pas affectés au financement du siège social, dans les conditions de l'article R.314-95 du CASF.

ARTICLE 6 Tout changement majeur dans les prestations fournies par le siège social devra être porté à la connaissance de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 9 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « La Maison des Enfants ».

FAIT A LILLE LE 28 DEC. 2015

Le Directeur Général,

Jean-Yves GRALL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS de HAZEBROUCK

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE HAZEBROUCK

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de HAZEBROUCK

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme GUICHOT Claire, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Hazebrouck à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à ..60000. € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme GUICHOT Claire		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BROYON Brigitte		PARSY Dominique
DUBOIS Isabelle		DUBOIS Pierre
MINNE Cédric		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARLES Annie	LARCY Cathy	PICOTIN Irène
AERTS Martine	RESCHKE Didier	HANON Valérie
GONZALEZ Catherine	LECLERQ Chantal	TUEUX Sylvie
IFSSAH Murielle	FAUVET Stéphane	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses et d'annulation**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
GUICHOT Claire	inspecteur	15000 euros	12 mois	60000 euros
GADEYNE Nathalie	contrôleur	10000 euros	12 mois	10000 euros
DUBRULLE Marie-Anne	contrôleur	10000 euros	12 mois	10000 euros
DEROO Guy	contrôleur	10000 euros	12 mois	10000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A HAZEBROUCK, le 04/01/2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers.

Philippe FONTAINE, inspecteur divisionnaire hors classe

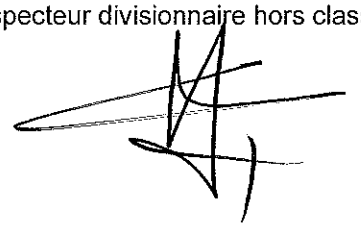

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

POLE CONTROLE EXPERTISE DE DOUAI

Le responsable du pôle contrôle expertise de DOUAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Annick LEFEBVRE	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Sylvie TOURSEL	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Jérôme KRAWCZYK	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Fabienne MOSIEK	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Brigitte POUTRAIN	contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Lille, le 8 janvier 2016
Le responsable du pôle contrôle expertise,

Patrick STEPHAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 11 JAN. 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur général des Finances publiques, Monsieur Philippe ROMONT, directeur du pôle « pilotage et ressources »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques de classe normale, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de la région Nord- Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques de classe normale ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Philippe ROMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous sons autorité ;

Vu le décret n°2004-1085 relatif aux conventions de délégation de gestion de crédits.

Décide :

Art.1. - Délégation de signature est donnée à Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division budget et logistique de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord à l'effet de :

◊ signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

◊ recevoir les crédits des programmes suivants:

-N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;

-N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières

-N° 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat ;

-N° 723 – Contribution aux dépenses immobilières ;

-N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;

-N° 743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

◊ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 309, 723. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Art.2. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

Art.3. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des Finances publiques en sa qualité d'adjoint du responsable de division, à Mme Isabelle RENARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ainsi qu'à Mmes Emilie BERNARD et Sabine DESCAMPS, inspectrices des Finances publiques à la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord, à l'effet de :

◊ signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

◊ recevoir les crédits des programmes suivants:

-N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;

-N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières

-N° 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat ;

-N° 723 – Contribution aux dépenses immobilières ;

-N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;

-N° 743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

◊ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 309, 723. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Art.4. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;

Art.5. – Délégation est également conférée, pour la traduction dans l'outil CHORUS/CHORUS FORMULAIRES, des actes visés aux articles précédents ainsi qu'à ceux des directions ayant signé une convention de délégation de gestion avec la DRFIP59:

-M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de services partagés (CSP);

-Mme Anne CAMPION, contrôleuse principale des Finances publiques ;

-Mme Isabelle PIQUET, contrôleuse principale des Finances publiques ;

-M. Xavier HABINKA, contrôleur des Finances publiques,

-M. Sébastien MANFROY, contrôleur des Finances publiques ;,

-Mme Marie-José DENIS, contrôleuse des Finances publiques.

-M. Jimmy MEUNIER, agent administratif des Finances publiques,

Et pour la seule certification du service fait:

-M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

-Mme Anne CAMPION, contrôleuse principale des Finances publiques,

-M. Jimmy MEUNIER, agent administratif des Finances publiques,

-Mme Mony BALTYDE BARA, agente administrative principale des Finances publiques,

-Mme Jeannette TIEFENBACH, agente administrative principale des Finances publiques,

-M. Sébastien MANFROY, contrôleur des Finances publiques,

-Mme Marie-José DENIS, contrôleuse des Finances publiques,

-M. Yann BLASSEL, agent administratif principal des Finances publiques,

-Mme Isabelle PIQUET, contrôleuse principale des Finances publiques,

-M. Sylvain KORNOBIS, agent administratif des Finances publiques,

Art.6. - Délégation de signature est donnée à M. Alain CLAUSE, contrôleur des Finances publiques, M. Vincent DELRUE, contrôleur des Finances publiques, Mme Marie MAILLE, contrôleuse des Finances publiques, Mme Carelle PAVY, contrôleuse des Finances publiques, Mme Brigitte POLY, agente administrative principale des Finances publiques, M. Jean-Christophe DAILLY, agent administratif des Finances publiques, Mme Corinne BRUGIERE, agente administrative principale des Finances publiques, Mme Annick DESCAMPS, contrôleuse des Finances publiques, Mme Christel BLOMME, contrôleuse des Finances publiques, Mme Carole TYTGAT, contrôleuse des Finances publiques, M. Hugues PETIT-JEAN, agent administratif des Finances publiques, à l'effet de :

◊ procéder dans l'outil CHORUS/CHORUS FORMULAIRES à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

◊ recevoir les crédits des programmes suivants :

-N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;

-N° 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat ;

-N° 218 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières

-N° 723 – Contribution aux dépenses immobilières ;

- N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;

-N° 743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

◊ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 309, 723. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Art. 7. – Délégation de signature est donnée à M. Guillaume SUBLET, administrateur des Finances publiques adjoint, et à Mme Valérie FOURNIER, inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques et à M. Jérémy SYROTA, inspecteur des Finances publiques à l'effet de:

◊ signer tout acte ou contrat se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156.

Art. 8. – Délégation de signature est donnée à M. Olivier GUILLAS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division immobilière de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord à l'effet de :

◊ signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

◊procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 309, 723.

Art.8-1 –. Délégation de signature est donnée à Mme Nawal BENNI , inspectrice des Finances publiques, responsable du service administratif des référents de sites, à M Philippe MUTEAU, inspecteur des Finances publiques, en charge des travaux curatif, à M Philippe LEFEBVRE, inspecteur des Finances publiques, en charge des travaux préventif, ainsi qu'à Mme Aïcha ABBAS, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable de la division et déléguée départementale à la Sécurité en charge des opérations Immobilières liées à la sécurité, à la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord, à l'effet de :

◊ signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

◊procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 309, 723.

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Line BEUVAIN, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Pascale MORIN, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Myriam GUERMONPREZ, contrôleuse des Finances publiques, Mme Leila AZZI, contrôleur des Finances publiques, M François CATTEAU, contrôleur principal des Finances publiques, Mme Patricia DELERUE, contrôleur des Finances publiques, M Philippe LEFEBVRE, contrôleur des Finances publiques, Mme Hélène MARTEL, agente administrative des Finances publiques, M Jean-Luc VANGHELLE contrôleur principal des Finances publiques, Mme Hélène VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, M Stéphane WAESELYNCK, contrôleur des Finances publiques, Mme Karine WAGNEZ, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de :

◊ procéder dans l'outil CHORUS FORMULAIRES à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du département du Nord ;

◊procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 309, 723.

Art.10. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Philippe ROMONT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP d'AVESNES sur HELPE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HENNEBERT Frédéric	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
CARION Sylviane	contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
BACHELART James	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LAFORGE Laurence	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accord
MINEBOIS Marie Christine	Contrôleuse Principale	5 000 €	12 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

A AVESNES SUR HELPE, le 04 janvier 2016

Le comptable, Responsable du
SIP d'AVESNES sur HELPE

François BLONDEL
Inspecteur Divisionnaire des
Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Autorisations préalables d'exploiter prévues par l'article L.331 du Code Rural en matière de contrôle des structures agricoles

Décisions (Groupe G1) C.D.O.A. du **10 décembre 2015**

Article 1 : Autorisations préalables d'exploiter
Par arrêté du **15 décembre 2015**

2015/ 116
BONTE Jean - PLOEGSTEERT (Belgique) **17,3246 ha HOUPLINES** CUVELIER Patrick HOUPLINES **- Installation**
2015/ 117
CAILLIEZ Christine - ELINCOURT **3,4120 ha Aisne SERAIN Nord ELINCOURT** BONTE Anne-Marie ELINCOURT **- Installation**
2015/ 118
COTTRET Corentin - ESTOURMEL **2,1010 ha ESTOURMEL** David COTTRET ESTOURMEL **- Installation**
2015 / 119
DECROIX Mylène - ENNETIERES EN WEPPES **0,7484 ha ENNETIERES EN WEPPES, libre d'occupation,** propriété de Monsieur et Madame DECROIX Mylène et Thomas SCI DECROIX ENNETIERES EN WEPPES **- Installation**
2015/ 120
LIAGRE Sébastien - BLANDAIN (Belgique) **13,6330 ha BAISIEUX , CHERENG** LIAGRE Yves BLANDAIN (Belgique) **- Installation**
2015 / 121
SCALBERT Marie-Paule - WANDIGNIES-HAMAGE **8,1443 ha WANDIGNIES-HAMAGE** BAILLY Claude WANDIGNIES-HAMAGE **- Installation**
2015 / 122
WACQUIER Alix - MORTAGNE DU NORD **7,3452 ha THUN-SAINT-AMAND, MORTAGNE-DU-NORD, libre d'occupation,** propriété de Mme Typhaine MALOYER de PARC D'ANXTOT(0,2761 ha) Mr Teddy BEGHIN de TOURNAI (Belgique) (0,2847 ha) Mme Isabelle GUISELAIN de THUN ST AMAND (0,4210 ha) Mr et Mme J WACQUIER de MORTAGNE DU NORD (0,7025 ha) Mme Alix WACQUIER de MORTAGNE DU NORD (4,2563 ha) Mr Robert WACQUIER de MAULDE (1,2482 ha) **Installation**
2015 / 123
WEILLAERT Vianney - LEDRINGHEM **44,6515 ha BAMBECQUE GODEWAERSVELDE STEENVOORDE** 16,22 ha Mr Pascal WEILLAERT de STEENVOORDE 11,7026 ha Indivision BASTAERT de GODEWAERSVELDE 16,7289 ha TERRES SAFER **- Installation**
2015 / 124
EARL MAERTEN MAERTEN Grégoire et Guy - CAESTRE **33,4785 ha CROCHTE, HONDSCHOOTE, KILLEM, OOST-CAPPEL** DEWITTE Nelly KILLEM **- Agrandissement**
2015 / 126
RONCHIN Michel - BOUSSIERES-SUR-SAMBRE **1,7824 ha BOUSSIERES-SUR-SAMBRE, libre d'occupation,** propriété de Mme Thérèse LOSSON BOUSSIERES-SUR-SAMBRE **- Agrandissement**

Article 2 : Refus d'Autorisations préalables d'exploiter
Par arrêté du **17 décembre 2015**

2015/ 125
SCEA FOVEAU FOVEAU Alexis et Jérémy - BANTIGNY **53,5373 ha ABANCOURT, ANNEUX, BANTIGNY, CUVILLERS, ESNES, PAILLENCOURT, THUN-LEVEQUE,** FOVEAU Jean-Pierre BANTIGNY **- Création Société**
2015/ 127
EARL SEMAILLE Madame Jean-Nicolas DUPONT - LA LONGUEVILLE **1,7824 ha BOUSSIERES-SUR-SAMBRE** Mme Thérèse LOSSON BOUSSIERES-SUR-SAMBRE **- Agrandissement**

Décisions (Groupe 2) C.D.O.A. du **10 décembre 2015**

Article 1 : Autorisations préalables d'exploiter
Par arrêté du **14 décembre 2015**

BLAS Eric SOLESMES **10,1115 ha SOLESMES VENDEGIES-AU-BOIS** DORMEGNIE Paul SOLESMES **Agrandissement**
BLONDEL Bérangère CROCHTE **49,5570 ha BIERNE, BISSEZEELE, CROCHTE, SOCX, STEENE** COCKEMPOT Catherine EARL REGIS COCKEMPOT CROCHTE **Installation**
DEGRENDEL Joseph METEREN **47,5695 ha GODEWAERSVELDE, METEREN** DEGRENDEL Joseph EARL JOSEPH DEGRENDEL METEREN **Réinstallation à titre individuel**
DURIEZ Jean-Baptiste REUMONT **28,83 ha BUSIGNY, HONNECHY, MAUROIS, REUMONT** DURIEZ Max GAEC DURIEZ MAUROIS **Agrandissement**
DURIEZ Joseph MAUROIS **90,4323 ha 20,3364 ha Aisne BOUE, ETREUX 70,0959 ha Nord BERTRY, HONNECHY, MAUROIS, REUMONT** Monsieur Max DURIEZ 70,0959 ha Jean-Baptiste DURIEZ 20,3364 ha GAEC DURIEZ MAUROIS **Installation**
EARL BOURSIEZ BOURSIEZ Jean-Philippe et Magalie HECQ **1,2358 ha PREUX-AU-BOIS TERRES SAFER Agrandissement**
EARL DE LA LOMBARDERIE FONTENIER Hugues et Sébastien BOUVIGNIES **10,9875 ha BEUVRY-LA-FORET, BOUVIGNIES, MARCHIENNES** VALIN Bernard BOUVIGNIES **Agrandissement**
EARL DE LA POSTERIE Madame Armelle OBIN Thierry HERMAN BOURGHELLES **2,1128 ha COBRIEUX** LECOCQ Claudine BACHY **Agrandissement**
EARL HUBERT DEQUEKER DEQUEKER Alexandre et Hubert TETEGHEM **11,0411 ha COUDEKERQUE-VILLAGE** DEQUEKER Alexandre TETEGHEM **Agrandissement**

GAEC DELANNOYE Monsieur Jean-Christophe DELANNOYE Madame Marie-Cécile DELANNOYE WATTEN **151,1511 ha BOLLEZEELE, BROXEELE, HOLQUE, LEDERZEELE, MERCKEGHEM, MILLAM, VOLCKERINCKHOVE, WATTEN, WULVERDINGHE** Mme Marie-Cécile DELANNOYE de MILLAM 43,53 ha Mme Bernadette DELANNOYE 107,6211 ha WATTEN **Création GAEC**

GAEC DES SABLIERES Madame Justine DANNA Etienne et Antoine DANNA BEUVRY-LA-FORET **119,5629 ha BEUVRY-LA-FORET, ORCHIES** 61,4416 ha Mr Etienne DANNA de BEUVRY-LA-FORET 27,1923 ha Mr Antoine DANNA de BEUVRY-LA-FORET 30,9290 ha Mme Justine DANNA de BEUVRY LA FORET **Transformation SCL en GAEC**

GAEC DELMOTTE DELMOTTE Marc et Ludovic RACHES **126,5649 ha ANHIERS, COUTICHES, FAUMONT, FLINES-LEZ-RACHES, RACHES** 6,8843 ha de Mr Ludovic DELMOTTE de RACHES 119,6806 ha Mr Marc DELMOTTE de RACHES **Création GAEC**

GAPEC VANBERTEN VANBERTEN Michel et Patrice MORBECQUE **23,8606 ha HAZEBROUCK, WALLON-CAPPEL** LEROY Rémy BOEDEGHEM **Agrandissement**

SCEA DEBLOCK DANIEL ET LOUIS DEBLOCK Daniel et Louis COUDEKERQUE-VILLAGE **66,9323 ha COUDEKERQUE-VILLAGE, HOYMILLE** 13,1323 ha de Mr Louis DEBLOCK de COUDEKERQUE-VILLAGE 53,8320 ha Mr Daniel DEBLOCK de COUDEKERQUE-VILLAGE **Création SCEA**

DEGUEUSER Benoït PITGAM **75,6722 ha DRINCHAM, ERINGHEM, KILLEM, PITGAM, STEENVOORDE, WARHEM, ZEGERSCAPPEL** DEGUEUSEREARL DU BOURDON Jean-Luc PITGAM **Réinstallation à titre individuel**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Cellule de police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création d'un étang de pêche au lieu-dit « les Bas Prés » à HEM

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210027A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande reçue le 17 avril 2015, enregistrée sous le n°59-2015-00059, présentée par la ville de Hem, relative à la création d'un étang de pêche au lieu-dit « les Bas Prés » à HEM ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 mai 2015 modifié le 22 décembre 2015 ;

Vu le dossier déposé le 17 avril 2015 et les notes complémentaires reçues les 6 mai 2015, 10 juillet 2015 et 17 novembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 27 novembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 10 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de lutter contre d'eutrophisation des milieux ;

Considérant que l'étang se situe en lit majeur de la Marque, ce qui nécessite de prendre des dispositions pour éviter les incidences sur le cours d'eau en période de crue lorsque les deux milieux seront mis en relation ;

Considérant que la conception de l'étang ne doit pas entraver la circulation des espèces et notamment celle des amphibiens ;

Considérant que les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier nécessitent d'être précisées et complétées, afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La ville de Hem - 42, rue du Général Leclerc - BP 30001 - 59510 HEM, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder à la création d'un étang de pêche au lieu-dit « les Bas Prés », conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 17 avril 2015 complétée des notes des 6 mai 2015, 10 juillet 2015 et 17 novembre 2015, et par le présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Création d'un forage pour l'alimentation en eau de l'étang. Le dossier est soumis à déclaration.
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D)	Les besoins en eau pour l'alimentation de l'étang sont estimés à 33 000 m3/an. Le dossier est soumis à déclaration.
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le projet aura une surface de 4 ha environ et intercepte le drain EP de la zone industrielle. Le dossier est soumis à déclaration.
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Le projet est situé dans le lit majeur de la Marque (et Petite Rivière). Le dossier est soumis à déclaration selon les éléments déclarés au dossier.

3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	L'étang aura une surface de 0,8 ha. Le dossier est soumis à déclaration.

Article 2 - Prescriptions spécifiques à l'opération

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent, et les dispositions du présent arrêté prévalent sur l'ensemble.

L'opération est soumise aux prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, du 13 février 2002 et du 27 août 1999, joints notamment au Récépissé de Déclaration.

2.1 - Description de l'opération autorisée

L'emprise de l'opération, d'une surface globale d'environ 4 ha, se déroule sur les parcelles cadastrées AP n°119 et n°120 de la commune de Hem.

Seuls sont autorisés les aménagements décrits au dossier initial et précisés dans les notes complémentaires :

- étang,
- parking automobiles,
- parking vélos,
- cheminements,
- forage, y compris armoire électrique,
- plantations.

La surface du parking automobiles sera de 1 000 m² maximum, dont minimum 600 m² en dalles gazon et le reste en enrobés.

Les cheminements seront pour partie composés d'un platelage sur pilotis. La largeur de tous les cheminements sera de 2 mètres maximum.

La profondeur du forage sera de 40 mètres maximum, par rapport au niveau du terrain actuel hors remblai industriel (cote R.G.F.93. : 22 m environ).
Le forage sera utilisé avec parcimonie, afin de favoriser une fluctuation des niveaux d'eau de l'étang permettant le développement de la biodiversité sur les berges.
Le compteur sera installé avant toute mise en fonctionnement.

2.2 - Prescriptions spécifiques à la conception du projet

La surface de l'étang sera de 8 000 m² maximum, au miroir. Le linéaire de gabions sera de 95 mètres maximum. Le reste des berges sera aménagé en pentes douces (1 V / 2 H minimum) et variables.
La portion aménagée en frayère et roselière sera de 1 000 m² minimum. Sa colonisation naturelle sera privilégiée, les plantations utilisées le cas échéant seront originaires de la région Nord-Pas-de-Calais[1].
Afin de permettre une zone calme, tout cheminement sera éloigné de 15 mètres minimum en tout point de cette partie de l'étang. En outre, l'accès au public sera interdit entre les cheminements et cette partie de l'étang, interdiction qui sera matérialisée par une signalisation adaptée. Ces prescriptions peuvent nécessiter le déplacement de l'emplacement de la frayère prévu au dossier.

Aucun grillage ne sera implanté autour du platelage et plus globalement hors limites séparatives.

Afin de laisser un large espace de prairies ouvertes, les plantations se limiteront aux limites séparatives avec les parcelles riveraines.
Les plantations seront sélectionnées dans le guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais[1].

1 *CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C.,HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul*

2.3 - Gestion des écoulements - Gestion du ruissellement induit par l'opération

Tous les écoulements interceptés par le projet devront être rétablis, notamment ceux de la Petite Marque et ceux issus de la zone industrielle.

Une revanche minimale de 20 cm sera assurée, notamment par régulation du forage, entre le niveau d'eau de l'étang et celui des berges, afin de compenser la modification du ruissellement engendrée par le projet.
Si dans les quinze (15) jours suivant une pluie cette revanche n'a pas été rétablie par vidange naturelle de l'étang, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en place un pompage afin d'assurer le respect de cette prescription.

La largeur de l'accotement stabilisé, le long des berges en gabions, sera de 5 m maximum, et il sera enherbé.
Les planches du platelage présenteront un écartement permettant d'assurer le libre écoulement des pluies, sans entraver l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Le cheminement hors platelage devra présenter un coefficient de ruissellement de 0,60 maximum, tout en assurant également l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
Le sol naturel sera maintenu en place en dehors de l'étang, de la berge en gabions et de l'accotement stabilisé, du parking automobiles, du cheminement hors platelage et du forage. Ce sera donc notamment le cas au droit du platelage et du parking vélos.

2.4 - Gestion du risque inondation

Tous les déblais issus des terrassements seront évacués en dehors de l'emprise de l'opération, à l'exception de la partie de matériaux qui sera réutilisée lors de l'aménagement des berges. Le volume à réutiliser est estimé à 2 200 m^3, celui à évacuer à 29 600 m^3.
Aucun matériau d'apport ne sera utilisé.

Afin de minimiser les incidences sur le lit majeur, le stockage temporaire des déblais sera positionné en limite Nord des parcelles. Sa hauteur sera la plus élevée permise par la nature des matériaux, ce qui assurera une emprise minimale.
Les matériaux susceptibles de polluer le milieu naturel seront évacués sans délai.
La durée totale du stockage temporaire ne pourra pas excéder trois (3) mois.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer de l'absence d'embâcles en toute période, en particulier au droit des platelages.

2.5 - Autres prescriptions

L'étang sera créé intégralement sur la partie artificialisée et actuellement remblayée. Aucun aménagement sur l'emprise de la zone humide n'est autorisé à l'exception des cheminements, du parking vélos et des plantations.
Les matériaux réutilisés seront inertes.

Le puisard existant au niveau de l'ancienne station d'épuration de l'usine sera comblé dès le démarrage des travaux, dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Seules les espèces piscicoles suivantes pourront être introduites ou renouvelées dans l'étang :

- Gardon (Rutilus rutilus),
- Rotengle (Scardinius erythrophthalmus),
- Tanche (Tinca tinca),
- Brochet (Esox lucius),
- Goujon (Gobio gobio),
- Ablette (Alburnus alburnus).

Aucun nourrissage n'est autorisé postérieurement à leur introduction dans l'étang.

2.6 - Dossier de récolement

Au plus tard dans les trois (3) mois suivants la mise en service de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service police de l'eau un dossier de récolement, comprenant notamment :

- un plan de récolement de l'ensemble de l'opération, coté, mettant notamment en évidence l'application des prescriptions des articles 2.1 à 2.3 du présent arrêté,
- la détermination de la cote correspondant au respect, en tout point de l'étang, de la revanche de 20 cm précitée,
- le bilan des déblais / remblais et des volumes évacués,
- une coupe cotée du forage,
- un compte-rendu des opérations d'empoissonnement.

2.7 - Suivis

Pendant au moins un (1) an après mise en service de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation assurera un suivi au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines du niveau de l'étang, afin de vérifier que les dispositions prises pour assurer le tamponnement des eaux pluviales liées au projet sont suffisantes.
Dans le mois suivant la fin de cette surveillance il transmettra au service police de l'eau un rapport reprenant notamment :

- le suivi du niveau de l'étang,
- les données pluviométriques à proximité du site (données Météo France ou exploitation d'un pluviomètre existant),
- le cas échéant, le compte-rendu de la mise en place et du fonctionnement du système de pompage prévu à l'article 2.3.,
- le relevé des volumes prélevés par le forage.

Pendant cinq (5) ans minimum après mise en service de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux (2) fois par an à deux (2) prélèvements instantanés des eaux, dont un (1) au niveau de la frayère, puis à l'analyse par un laboratoire agréé des concentrations pour au moins les paramètres MeS, DBO5, NGL, $NH4^+$ et Pt.
À l'issue de ces cinq (5) ans, il pourra solliciter l'arrêt de ce suivi en produisant au service police de l'eau un rapport sur les conclusions de ce suivi.
En l'absence de production de ce rapport, ou en l'absence de réponse favorable, ce suivi sera poursuivi.

Le bénéficiaire de l'autorisation procédera à la vérification de l'absence d'espèces exotiques invasives dans l'emprise de l'opération, avant toute opération d'entretien des espaces et au minimum une (1) fois par an en période favorable pour leur repérage.
Des consignes écrites devront être établies à destination du service en charge de l'entretien, et des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives seront organisées par le bénéficiaire de l'autorisation à l'attention des personnels.
Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives devra se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le bénéficiaire de l'autorisation se rapprochera du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le site.
Une traçabilité de ces suivis et destructions devra être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Article 3 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe).

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides et des zones inondables.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.
La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les nettoyages et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur ces emplacements aménagés.
Les opérations de vidange et d'entretien des engins sont interdites sur le site.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.
Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire de zone humide.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne porte en particulier ni sur la réglementation pêche, ni sur la gestion des déblais et déchets issus des travaux, en dehors des prescriptions du présent arrêté.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Hem pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la ville de Hem.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Annexe : Document type de transmission de démarrage des travaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Cellule de police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant

l'aménagement d'un lotissement – « Le Parc des Sens » sur la commune de Hazebrouck (Nord)

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu la demande reçue le 8 juin 2015, complétée le 17 juillet 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00085, présentée par la SARL STILNOR 350 Avenue du Stade, 59377 DUNKERQUE, relative à l'aménagement d'un lotissement – « Le Parc des Sens » sur la commune de Hazebrouck (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 décembre 2015 annulant et remplaçant celui du 22 juillet 2015;

Vu la note complémentaire reçue le 14 octobre 2015 suite à la demande de compléments en date du 3 septembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire du 09 décembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis rendu par la société SARL STILNOR le 14 décembre 2015 ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La société STILNORD – Groupe BECI - 350, avenue du Stade - 59240 DUNKERQUE, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement du lotissement « Le Parc des Sens » sur la commune de Hazebrouck (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de juin 2015 complétée des notes de juillet 2015 et octobre 2015, et par le présent arrêté.

La surface totale du projet immobilier s'étend sur une superficie totale de 4,24 ha.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Puits pour rabattement de nappe prévus en phase travaux **Le dossier est soumis à déclaration**
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieure ou égale à 200 000m³/an (A) ; 2° Supérieure à 10 000 m³/an, mais inférieure à 200 000m³/an (D).	Rabattement de nappe pendant la phase travaux inférieur à 200 000m³/an. **Le dossier est soumis à déclaration.**

La prise en compte des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. entraîne l'application des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés supra.

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

Article 3 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
En particulier, les données d'un complément prévalent sur le dossier initial lorsqu'elles diffèrent, et les dispositions du présent arrêté prévalent sur l'ensemble.

Les travaux d'extension des réseaux eaux usées et eaux pluviales, route de Borre, seront réalisés en priorité. Ces réseaux seront validés conformes, par le Maître d'Ouvrage ou gestionnaire de ces réseaux, avant raccordement du lotissement.
Une attestation de parfait raccordement du lotissement sur le réseau sera transmis au service police de l'eau avant mise en service.
Aucune installation sanitaire des bâtiments ne sera mise en service, tant que le raccordement au réseau n'a pas été effectué.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Hazebrouck pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 14 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société STILNOR et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

* au maire de la commune de Hazebrouck ;

* au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général

Annexe 1 : Fiche de démarrage de travaux.

Gilles [illegible]

ANNEXE

A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

SARL STILNORD à DUNKERQUE

**« Aménagement d'un lotissement « le Parc des Sens »
sur la commune d'Hazebrouck**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00085

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

□ démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Cellule de police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant le recalibrage de l'égout à ciel ouvert dénommé « le Trichon » sur les communes de Roubaix et Wattrelos

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0770062A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1404546A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande reçue le 25 novembre 2015, enregistrée sous le n°59-2015-00168, présentée par Métropole Européenne de Lille, relative au recalibrage de l'égout à ciel ouvert dénommé « le Trichon » sur les communes de Roubaix et Wattrelos ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 décembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 3 décembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire du 4 décembre 2015 ;

Considérant que les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier nécessitent d'être précisées et complétées, afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La Métropole Européenne de Lille - 1, rue du Ballon - CS 50749 - 59034 LILLE cedex ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » ou « le pétitionnaire », est autorisée à procéder au recalibrage de l'égout à ciel ouvert dénommé « le Trichon » sur les communes de Roubaix et Wattrelos, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et à celles du présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	La coupure du canal de Roubaix sera sur une longueur de 95 m maximum
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le pétitionnaire justifie une incidence sur une surface de 52,83m².

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe).

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Les travaux objet du présent arrêté préfectoral sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
En particulier, les dispositions du présent arrêté prévalent sur le dossier Loi sur l'Eau lorsqu'elles diffèrent.

L'opération est soumise aux prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014, joints notamment au Récépissé de Déclaration.

Durant les travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.
Celles-ci s'appliquent à la durée totale du chantier, qui inclut le réaménagement du Trichon (sur le linéaire qui ne sera plus fonctionnel) et de la zone de la base vie, et pas uniquement à la phase de création du siphon sous le canal, sauf mention spécifique.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les nettoyages, entretiens, vidanges et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur ces emplacements aménagés.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.
Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation.

3.5 - Espèces végétales invasives

Il sera procédé préalablement au démarrage des travaux à la recherche des stations d'espèces végétales invasives.
En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives seront organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.
Des fiches de sensibilisation seront distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives devra se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapprochera du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.
Une traçabilité de ces destructions devra être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il sera procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.
Ce repérage sera de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.
Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces sera également effectué pendant toute la durée du chantier.
Toutes les zones non concernées par les travaux seront interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux

Tous ces éléments seront consignés au journal de chantier.

3.5 - prescriptions spécifiques

Le canal de Roubaix sera asséché sur une longueur de 95 m maximum entre les écluses de Grimontpont et du Sartel, y compris les batardeaux et les canalisations de by-pass. Un constat de géomètre sera établi.
Cet assèchement sera effectif hors période de fraie :

- soit il sera opérationnel fin janvier,
- soit les travaux d'assèchement ne commenceront que début avril au plus tôt.

Une pêche de sauvegarde sera organisée juste avant les opérations de pompage d'assèchement.
L'épaisseur, dans le sens de l'écoulement des eaux, du batardeau amont sera de 15 m maximum, celle du batardeau aval de 12 m.
Les accès au fond du canal ne sont autorisés qu'au droit de la rampe d'accès, qui sera de dimensions maximales 20 m x 5 m.
Ces conditions seront maintenues pendant toute la durée de l'assèchement, y compris si la période de chômage du canal est dépassée.

Afin de réduire les incidences, la végétation présente dans l'emprise de la tranchée de pose du siphon, des batardeaux et de la rampe d'accès sera soigneusement déposée et réimplantée dans le bief amont, à proximité immédiate, préalablement à l'assèchement.
Afin d'éviter les incidences hors zones directement impactées, un dispositif de balisage continu des berges du canal, avec interdiction de tout accès, sera mis en place pendant toute la durée du chantier, hors emprise ci-dessus précisée. Un contrôle sera réalisé à fréquence hebdomadaire minimum et sera consigné au journal de chantier.
À la fin du chantier, les berges impactées seront revégétalisées en techniques végétales vivantes en favorisant la reprise naturelle si elle s'avère possible.

Aucun curage n'est autorisé, les sédiments présents dans l'emprise des travaux seront déplacés sous eau, puis maintenus dans la zone asséchée ou en amont, puis remis en place.
La fin du déplacement des sédiments constituera, pour l'entreprise chargée des travaux, un point d'arrêt avant exécution de la tranchée.
Des constats seront établis à chaque étape par le pétitionnaire, qui les tiendra à disposition du service police de l'eau puis les joindra au compte-rendu demandé au 3.6 ci-dessous..

Pendant la mise en place de la zone asséchée, puis pendant son retrait, l'écluse du Sartel sera maintenue fermée et sa pompe sera arrêtée.
La remise en eau de la zone asséchée sera progressive.
Des mesures instantanées de l'oxygène dissous et des matières en suspension seront réalisées deux fois par jour. Les prélèvements et analyses en deux points du canal, situés en amont immédiat de l'écluse du Sartel, aux profondeurs respectives de 20% et 70% du niveau de navigation comptées à partir de la surface.
Aux deux étapes suivantes :

- entre la mise en place des batardeaux et la mise à sec de la section du canal,
- au moment de la remise en eau et jusque la fin de celle-ci,

l'ouverture de l'écluse du Sartel et le fonctionnement de sa pompe ne pourront se faire qu'en cas de respect aux deux points des valeurs suivantes : teneur en oxygène dissous supérieure ou égale à 4 mg/l et concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 100 mg/l.
Le pétitionnaire tiendra à disposition du service police de l'eau ce suivi puis joindra les analyses au compte-rendu.

Afin de disposer d'un volume de tamponnement pour des événements pluvieux, le niveau du canal sera maintenu aux Plus Basses Eaux Navigables sur les biefs du Partage, du Nouveau Monde, du Calvaire et du Galon d'eau, ainsi que sur la section non asséchée du bief du Sartel.

À la fin du chantier, la section du Trichon qui ne sera plus fonctionnelle sera aménagée ainsi que la zone de la base vie.
Les plantations seront sélectionnées dans le guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord - Pas-de-Calais[1].

1 *CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C.,HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord - Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord - Pas-de-Calais et la DREAL Nord - Pas-de-Calais, 48p. Bailleul*

3.6 - Compte-rendu des travaux

Au plus tard dans le mois suivant la fin du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service police de l'eau un compte-rendu de l'exécution du chantier. Celui-ci rendra plus particulièrement compte de l'application des dispositions du présent article 3, ainsi que des éventuels incidents et mesures prises pour y remédier. Les analyses et constats demandés seront joints.

Article 4 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire de zone humide.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

La sécurité des pêcheurs devra également être assurée.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne porte en particulier pas sur :

- la conformité de l'agglomération d'assainissement, au regard notamment de l'arrêté du 21 juillet 2015 et ses textes d'application ;
- l'autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde, au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la réglementation de la navigation sur le canal de Roubaix ;
- la réglementation relative aux espèces protégées ;
- la gestion des déblais et déchets issus des travaux, en dehors des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Roubaix et Wattrelos pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

Article 12 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Métropole Européenne de Lille, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer aux maires des communes de Roubaix et Wattrelos.

Fait à Lille, le 18 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Gilles BARSACQ

Annexe : Document type de transmission de démarrage des travaux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral portant opposition au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à la création d'un lotissement de 31 lots libres de constructeur rue Pasteur à WAHAGNIES Dossier n°59-2015-00089

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1 I 1°, L. 214-1 et suivants, R. 214-32 et suivants ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation Wahagnies - Ostricourt, approuvé par arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 et modifié par arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 ;

Vu le dossier de déclaration reçu complet le 19 juin 2015, présenté par la société MAISON ET OBJET - 30T, rue du Général de Gaulle - 59239 LA NEUVILLE, enregistré sous le n°59-2015-00089 et relatif à la création d'un lotissement de 31 lots libres de constructeur rue Pasteur à WAHAGNIES ;

Vu les différentes phases de l'instruction du dossier n°59-2015-00089 :

- Récépissé de Déclaration du 23 juin 2015,
- demande de complément en régularité du 06 août 2015 adressée à la société MAISON ET OBJET,
- nouveau dossier de la société MAISON ET OBJET reçu le 06 novembre 2015 ;

Considérant que les deux ouvrages de tamponnement des eaux de voirie ont des temps de vidange de, respectivement, 13 et 23 jours pour une pluie de retour 100 ans, incompatibles avec la gestion du risque inondation ;

Considérant que ces temps de vidange affichés au dossier sont en outre sous-estimés, suite à une erreur de calcul dans la transposition d'une durée en heures vers une durée en secondes ;

Considérant qu'il n'est prévu aucun tamponnement des eaux de ruissellement des parcelles loties en dehors des eaux de toiture, ce qui aggravera le risque inondation suite au nivellement et à l'aménagement des jardins ;

Considérant qu'il existe un bassin versant naturel de 4,8 ha intercepté et que seule une partie de celui-ci est gérée par le projet, ce qui expose l'opération à un risque d'inondation par ruissellement ;

Considérant que le projet aggrave les risques d'inondation par ruissellement, d'une part en supprimant les espaces naturels actuellement présents sur le site tels que haies et espaces boisés, d'autre part en ne prévoyant aucune disposition ni en phase chantier ni tant que les lots ne sont pas construits ;

Considérant que l'opération présentée ne permet pas d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment la prévention des inondations, et qu'il n'est pas possible au Préfet, pour y remédier, de définir et d'imposer des prescriptions spécifiques qui soient techniquement réalisables et qui ne remettent pas en cause l'équilibre général de l'opération ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de l'article L. 214-3, II 2° paragraphe du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société MAISON ET OBJET concernant la création d'un lotissement de 31 lots libres de constructeur rue Pasteur à WAHAGNIES.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Wahagnies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Les informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société MAISON ET OBJET et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Maire de la commune de Wahagnies.

Fait à Lille, le 18 DEC. 2015

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Centre Hospitalier
Fourmies

Décision n°2016-1 du 7 janvier 2016

DELEGATIONS DE SIGNATURE 2016

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, et R.6143-38 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Caroline HENNION, Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies et le procès-verbal d'installation du jeudi 6 novembre 2014 ;

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement ;

DECIDE :

Article 1er – Délégation générale en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Présidente du Directoire

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice :

Mme KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, de la Qualité et de la Relation à l'Usager et Membre Titulaire du Directoire, est autorisée à signer tous actes et décisions relatifs à la conduite générale de l'établissement et relevant de la compétence de la Directrice et en particulier :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget,
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels, y compris médicaux,
- Tous documents relatifs aux marchés,
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L6143-1 du code de la santé publique,
- Les fiches d'entretiens d'évaluation des cadres de direction du Centre Hospitalier de Fourmies.

Article 2 – Délégation spécifique ordonnateur suppléant

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Claude DUBOCAGE, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières, est autorisé à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur :

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de services ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité,
- Déclarations de naissances et de décès durant l'hospitalisation,
- L'engagement des dépenses des comptes 62, 63, 64 et 67 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles sur lesquelles a porté le vote du conseil d'administration, modifiées, le cas échéant, des décisions de virement de crédits prises par l'ordonnateur, conformément au décret du 14 janvier 2006 relatif au régime budgétaire financier et comptable des hôpitaux,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Claude DUBOCAGE, Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe en charge des Soins, de la Qualité et de la relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes liés à la fonction d'ordonnateur.

↳ DELEGATIONS FONCTIONNELLES

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, sont établies les délégations fonctionnelles suivantes :

Article 3 - Délégation Affaires Juridiques et Relations avec les Usagers

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Frédéric SCOTTI, Attaché des Affaires Juridiques et Soins sans Consentements, des Relations avec les Usagers, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires juridiques, aux relations avec les usagers et aux relations avec la gendarmerie et la justice :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- Les courriers relatifs à l'hospitalisation en psychiatrie,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,

- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- Les attestations diverses en matière d'assurance,

- La Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge.

Par ailleurs, M. SCOTTI se voit déléguer la présidence de la CRUQPC, dont il organise les travaux et assure les comptes-rendus.

Article 4 - Délégation Filière Gériatrique

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique, Chargée de Communication, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs au fonctionnement de l'EHPAD Victor Delloue et de l'USLD, en particulier :

- Les droits de séjour,
- Les procès verbaux des commissions vie sociale,
- L'organisation des actions en recouvrement en lien avec le Responsable des Affaires Financières,
- L'ordonnancement des dépenses au titre de l'animation dans la limite du crédit annuel voté par le Conseil Général,
- Les actes et correspondances relatifs à l'EPP dans le cadre de l'évaluation interne et externe de l'EHPAD

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Christelle PAILLA, Mme Estelle FOURQUET, Agent Administratif, est autorisée à signer tous actes relatifs aux :

- Droits de séjour,
- Actions en recouvrement,
- L'ordonnancement des dépenses au titre de l'animation dans la limite du crédit annuel voté par le Conseil Général.

Article 5 - Délégation Finances

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Claude DUBOCAGE, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières, est autorisé à signer manuellement et/ou électroniquement par la suite tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement :

- Les bordereaux journaux des titres de recettes hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux des contentieux de facturations hospitalisations et consultations externes,
- Les bordereaux journaux de mandats positifs ou d'annulation,
- Les bordereaux des régies dépenses et recettes,

Centre Hospitalier
Fourmies

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Claude DUBOCAGE, Mme Murielle MERCIER, Responsable Accueil, Standard et Facturation ou Mme Sonia THIEBEAUX, Adjoint Administratif, sont autorisées à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion financière de l'établissement.

Article 6 - Clientèle (Admissions-Frais de Séjour)

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Claude DUBOCAGE, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions, facturation et standard).

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et de M. Claude DUBOCAGE, Mme Murielle MERCIER, Responsable Accueil, Standard et Facturation ou Mme Sonia THIEBEAUX, Adjoint Administratif, sont autorisées à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion administrative des patients, ainsi que ceux relatifs à l'organisation des fonctions support afférentes (admissions et facturation, standard) :

Article 7 – Achats et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs aux procédures de mise en concurrence, à l'établissement et à l'exécution des marchés, ainsi que tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services généraux, services techniques et des fonctions hôtelières

- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des Services Achats, Logistiques, Travaux
- Notes d'information
- Documents relatifs à la gestion des marchés,
- Bons de commande et factures liquidées correspondant aux comptes d'achats d'investissement et d'exploitation, contrats de crédit-bail,
- Lettres de commande des contrats divers,
- Documents relatifs aux groupements de commandes hormis les actes d'engagement,
- L'engagement des dépenses des comptes 60, 61, 62 et 67 dans la limite des autorisations budgétaires annuelles modifiées.

M. Eric DOUEZ, a par ailleurs délégation pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 4000 euros liées aux services généraux et relevant des comptes énumérés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de M. Eric DOUEZ, M. Claude DUBOCAGE, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières, est autorisé à signer les actes et correspondances susmentionnés.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice, de M. Eric DOUEZ et de M. Claude DUBOCAGE, subdélégation est donnée à Mme Christelle BAUDRY, Adjointe des Cadres, d'un montant inférieur à 400 euros.

Article 8 - Ressources Humaines, Personnels non Médicaux

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion et à la rémunération du personnel non médical, à l'exception des décisions, des recrutements et des renouvellements portant sur des périodes égales ou supérieures à 3 mois, des notes de service destinées au personnel et des actes ou correspondances concernant des membres du Directoire et du Comité de Direction :

- Ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des affaires de la Direction des Ressources Humaines,
- Conventions de stage hors personnel soignant,
- Marchés relatifs aux formations continues et tous documents y afférant,
- Conventions, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs, en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation,
- Contrats de travail et décisions concernant les personnels non médicaux inférieurs ou égaux à 3 mois,
- Tous documents relatifs à la notation et l'évaluation des personnels,
- Les procédures disciplinaires à l'exclusion des sanctions disciplinaires,
- Attestations ASSEDIC,
- Les états de présence CNASEA,

Sont exclues de cette délégation :

- Les décisions concernant les personnels de Direction

Mme Sophia BENJEMIA, a par ailleurs délégation pour présider en cas d'empêchement de la Directrice, le CHSCT, le CTE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Vincianne DOLY, Chargée de Carrière, temps de travail et MNH, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés

relatifs aux conventions de stage hors personnel soignant et les états de présence CNASEA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Christelle HANNECART, Chargée de l'administration du personnel et du CGOS, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la gestion et à la rémunération des personnels non médicaux et des personnels maïeutiques ainsi que ceux relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses susmentionnées et les attestations ASSEDIC.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Sophia BENJEMIA, Mme Emilie VANSTAVEL, Chargée des formations et suivi de maladie, est autorisée à signer ceux des actes et correspondances susmentionnés relatifs à la formation et au développement professionnel continu des personnels de l'établissement ainsi que les conventions, accords et prise en charge des frais de déplacement et enseignement avec organismes extérieurs en conformité avec la mise en œuvre du plan de formation.

Article 9 - Soins Paramédicaux

Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, de la Qualité et de la Relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à l'organisation du travail des personnels soignants, des psychologues et des personnels socio-éducatifs et à leur affectation, ainsi que les actes liés au fonctionnement de la CSIRMT :

- L'ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion courante des services relevant des activités de soins infirmiers médico-techniques et de rééducation,
- Les notes de service ou d'information, après visa de la Directrice,
- Les documents et attestations divers concernant l'organisation et le déroulement des stages dans les services de soins et médico-techniques,
- Les conventions de stage des étudiants et stagiaires intervenant dans les services de soins, rééducation et médico-technique,
- Toutes formalités administratives relatives à la gestion des patients et à la gestion des décès.

Concernant les personnels maïeutiques, l'organisation du travail se fait en lien avec la cadre sage-femme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale KELLER, Mme BENJEMIA Sophia, Responsable des Ressources Humaines, a délégation pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

Article 10 – Système d'Information

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information, est autorisé à signer tous actes et correspondances relatifs au système d'information :

- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de la direction du système d'information (DSI) hors les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Les décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,
- Les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes dans le cadre de ses attributions,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité.

Article 11 - Evaluation, Qualité, Gestion des Risques

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, Mme Hafssa BOUDYAF, Responsable de la Qualité et de la Gestion des Risques, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs aux procédures d'évaluation, d'accréditation, de certification ainsi que ceux relatifs à la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice et de Mme Hafssa BOUDYAF, Mme KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, de la Qualité et de la Relation à l'Usager, est autorisée à signer tous actes et correspondances relatifs à la qualité et à la certification.

Article 12 - Pharmacie

M. le Dr AIT SAID, Responsable de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes 602.1 et 602.2 dans la limite des autorisations budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Dr AIT SAID, M. le Dr BOUTELLIER, praticien hospitalier, a délégation pour engager et liquider les dépenses liées aux approvisionnements pharmaceutiques relevant des comptes cités ci-dessus.

Article 13 – Astreintes de Direction

Dans le cadre de leur participation à l'astreinte de direction, et durant cette dernière, délégation est donnée à :

- Mme Sophia BENJEMIA, Responsable des Ressources Humaines,
- M. Frédéric CAYLAR, Responsable du Système d'Information,
- M. Eric DOUEZ, Ingénieur Hospitalier,
- M. Claude DUBOCAGE, Responsable des Affaires Budgétaires et Financières,
- Mme Caroline HENNION, Directrice du Centre Hospitalier de Fourmies,
- Mme Pascale KELLER, Directrice Adjointe, en charge des Soins, de la Qualité et de la Relation à l'Usager,
- Mme Christelle PAILLA, Responsable de la Filière Gériatrique et de la Communication,

Pour signer en lieu et place de la Directrice générale, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement de la Directrice :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Fourmies,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 14 - Publicité

La présente décision, qui annule et remplace les décisions en date du 18 février 2015, prend effet au 7 janvier 2016, date de son affichage dans les locaux de l'établissement et de sa publication sur le site internet.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs au Département du Nord.

Fait à Fourmies, le 7 janvier 2016

Caroline HENNION

Directrice